

**LABORATOIRE DES TRAVAUX PUBLICS DE POLYNESIE**  
 Société anonyme d'économie mixte au capital de 120.000.000 de francs CFP  
 Siège : Papeete, vallée de Tipaerui  
 RCS : Papeete n° 8698-B

**S T A T U T S**  
 Mis à jour  
 (04 décembre 2015)

**ENREGISTRÉ A PAPEETE (TAHITI)**  
 F° 91 Bord. 2900/31  
 Le 27 JAN. 2016  
 REÇU : 2 500 CFP  
 Le Receveur Conservateur des Hypothèques

**TITRE I**

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**Article 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

**Article 2 - OBJET**

En tant qu'instrument destiné à favoriser le développement économique de la Polynésie Française ou toute autre activité d'intérêt général, la société a pour objet :

- Dans les domaines du Bâtiment, des Travaux Publics, de l'Environnement et de l'Industrie : la recherche, l'expérimentation, les études, l'ingénierie et la maîtrise d'œuvre, l'assistance technique, la réglementation et la formation, le conseil technique, l'expertise et le contrôle sécurité.

- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

**Article 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La société prend la dénomination de : LABORATOIRE DES TRAVAUX PUBLICS DE POLYNESIE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "société d'économie mixte locale" ou des initiales "S.E.M.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Papeete – Vallée de Tipaerui.

DP

Il peut être transféré dans un autre lieu de la Polynésie Française par décision du conseil d'administration, sous réserve d'une ratification par l'assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal mixte de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

### **TITRE II**

#### **APPORT - CAPITAL SOCIAL**

#### Article 6 – CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Le capital est fixé à Cent vingt millions (120.000.000) de francs CFP. Il est divisé en Douze mille (12.000) actions de Dix mille (10.000) francs CFP chacune, dont Cinq mille neuf cents (5.900) souscrites en numéraire et Six mille cent (6.100) émises en représentation d'apports en nature.

La Polynésie Française, ses établissements publics et les autres collectivités ou personnes publiques détiennent ensemble plus de 50 % et au plus 85 % des actions.

#### *Apports en numéraire*

Une somme de Cinquante-neuf millions (59.000.000) de francs CFP correspondant à Cinq mille neuf cents (5.900) actions de numéraire, d'une valeur nominale de Dix mille (10.000) francs CFP chacune et intégralement libérées a été déposée, dès avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de l'Office Notarial CORMIER et CALMET ; ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Me Alexandre CORMIER, notaire associé, le 14 février 2002, auquel est annexée la liste des actionnaires dressée par Monsieur François-Marie DURGEAT, l'un des fondateurs, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

#### *Apports en nature*

La Polynésie Française fait apport à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit:

- Actifs apportés :

Les éléments d'actifs apportés comprennent :

- des cessions d'immobilisations pour une valeur de cinquante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-treize francs CFP, ci ..... 59.486.093.-

*DP*

Ces éléments apportés étant décrits et estimés dans l'état ci-annexé.

- des cessions de stocks, d'approvisionnement, d'encours de production pour une valeur de neuf millions quatre cent cinquante mille cent quatre francs CFP, ci ..... 9.405.104.-
- des cessions des dépôts et cautionnement versés pour une valeur de deux cent cinquante-cinq mille francs CFP, ci ..... 255.000.-
- des cessions des charges constatées d'avance pour une valeur de deux millions trois cent un mille neuf cent trente-deux francs CFP, ci ..... 2.301.932.-
- des cessions d'avances et acomptes versés sur commandes pour une valeur de deux cent soixante-quatre mille cent quatre-vingt-neuf francs CFP, ci ..... 264.189.-
- des cessions de créances clients et comptes rattachés pour une valeur de quatre-vingt-dix-sept millions trois cent vingt-six mille sept cent neuf francs CFP, ci ..... 97.326.709.-
- des cessions des autres créances pour une valeur d'un million quarante-deux mille six cent quarante-six francs CFP, ci ..... 1.042.646.-

Ces créances apportées étant décrites et estimées dans l'état ci-annexé.

---

Soit au total un apport brut de cent soixante-dix millions quatre-vingt-un mille six cent soixante-treize francs CFP, ci ..... 170.081.673.-

- Passif pris en charge :

Le présent apport est fait à la charge par la société LABORATOIRE DES TRAVAUX PUBLICS DE POLYNESIE de payer le passif de l'apporteur arrêté à la somme de cent neuf millions quatre-vingt-un mille six cent soixante-treize francs CFP, ci ..... 109.081.673.-

- Apport net - Rémunération :

L'apport net de la Polynésie Française se monte ainsi à soixante et un millions de francs CFP, ci ..... 61.000.000.-

Cet apport sera rémunéré par l'attribution de Six mille cent (6.100) actions de Dix mille (10.000) francs CFP chacune, entièrement libérées,

*DP*

de la société LABORATOIRE DES TRAVAUX  
PUBLICS DE POLYNESIE.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport annexé aux présents statuts établit sous sa responsabilité par Monsieur Patrick CHAINE, domicilié à Papeete, Fariipiti, désigné à cet effet par ordonnance n° 489bis-163 bis du 25 mai 2001 de Madame la Présidente du Tribunal Mixte de Commerce de Papeete statuant sur requête de François-Marie DURGEAT.

Ce rapport, ainsi que les actionnaires le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social trois jours avant la signature des présentes.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé aux présentes.

PROPRIETE JOUISSANCE

La société sera propriétaire des éléments apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de ce jour nonobstant le fait que la société n'aura la jouissance de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est expressément convenu que le résultat net des opérations actives et passives de l'activité exercée par l'actuel LABORATOIRE DES TRAVAUX PUBLICS DE POLYNESIE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 bénéficiera depuis cette date à la S.E.M. LABORATOIRE DES TRAVAUX PUBLICS DE POLYNESIE qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte d'exploitation.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que la Polynésie Française, ses établissements publics et les autres personnes publiques détiennent ensemble plus de 50 % et au plus 85 % des actions.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

A peine de nullité, toute souscription d'actions en numéraire effectuée lors de la constitution de la société est accompagnée du versement de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites et du quart au moins de leur valeur nominale lors d'une augmentation de capital ; enfin, s'il y a lieu, du versement de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le souscripteur peut à tout moment libérer ses actions par anticipation. Il ne lui est dû aucune compensation ou indemnité quelconque.

Le surplus du versement des actions est payable en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter du jour de la constitution définitive de la société ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Lorsque l'intervention du conseil d'administration est requise, les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la

*DP*

date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt, au taux légal, calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable à la Polynésie Française et à ses établissements publics actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'affecter le montant demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session de l'assemblée délibérante concernée.

#### Article 9 – EXECUTION FORCEEE

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 juillet 1966 sauf si cet actionnaire est la Polynésie Française ou ses établissements publics.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article 107 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles 281, 282 et 283 sus mentionnées de la loi du 24 juillet 1966 doit être donné conformément à l'article 275 de la même loi et de l'article 14 des présents statuts.

#### Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les titres des actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne déléguée spécialement par le conseil d'administration.

L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

Lorsque les actions ne sont pas intégralement libérées à la souscription, le premier versement sur ces actions est constaté par un récépissé nominatif, qui peut être ensuite échangé contre un titre provisoire également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur le titre provisoire, le dernier versement étant effectué contre la remise du titre définitif.

#### Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. L'actionnaire dispose de ses actions en conformité de la loi, des règlements et des usages.

*DP*

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

Tout actionnaire possède les droits de vote et d'être représenté dans les assemblées générales, ainsi que ceux d'être informé sur la marche de la société, de poser des questions écrites avant toute assemblée générale, ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation (art. L 226-1), droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, de demander la convocation de ces assemblées et de récuser le commissaire aux comptes.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens ou papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

#### Article 12 - CONTRIBUTION AUX PERTES

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Ils ne peuvent être soumis, au-delà, à aucun appel de fonds, ni à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

#### Article 13 - CESSION DES ACTIONS

La transmission des titres ne s'opère, à l'égard de la société et des tiers, que par l'inscription du transfert sur les registres établis par la société ou par une personne qu'elle habilite à cet effet.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

La déclaration de transfert des actions non intégralement libérées doit être accompagnée d'une acceptation de transfert signée par le cessionnaire.

#### Article 14 – CONDITIONS DES CESSIONS - AGRÉMENT

Les actions sont librement négociables entre actionnaires, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

En particulier :

- les actions ne sont négociables qu'après l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés et en cas d'augmentation de capital, à compter de la réalisation de celle-ci ; Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation ;
- les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

DP

Toutes autres cessions, - à l'exclusion des cessions à un conjoint, ascendant ou descendant et des transmissions résultant de succession, liquidation de communauté de biens entre époux - ne peuvent être réalisées qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration. À cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom(s) et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. L'agrément résulte soit d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le ou les cessionnaires proposés, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, l'expert étant désigné par ordonnance de référé, non susceptible de recours du président du tribunal de première instance.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé, non susceptible de recours du président du tribunal de première instance, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent seront applicables en cas de cession par suite d'adjudication publique, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'en cas de vente d'office des actions des actionnaires défaillants.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits de préférence.

En outre, la cession des actions appartenant à la Polynésie Française, et à ses établissements publics et aux autres personnes publiques, doit être autorisée par les instances compétentes.

### TITRE III

#### **ADMINISTRATION**

##### Article 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les représentants de la Polynésie Française sont désignés par le conseil des ministres. Les représentants des établissements publics territoriaux sont désignés par le conseil d'administration desdits établissements et les représentants des autres personnes publiques sont désignés par les assemblées délibérantes concernées. Ils sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les représentants de la Polynésie Française, de ses établissements et des autres personnes publiques à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation et ne sont pas pris en compte dans ce cas pour la détermination de la majorité.

La proportion des représentants de la Polynésie Française, de ses établissements et des autres personnes publiques au conseil d'administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par elles ou par leurs groupements.

Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à un maximum de douze (12) dont sept (7) pour les personnes publiques. Celles-ci doivent toujours détenir plus de la moitié des sièges au conseil d'administration.

Les collectivités publiques répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au conseil d'administration, sauf ce qui est prévu ci-après au titre de l'assemblée spéciale.

Afin de respecter cette disposition et par dérogation aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, et conformément à l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983 le nombre de sièges au conseil d'administration pourra être augmenté jusqu'à concurrence de dix-huit (18). Si ce dépassement ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités publiques ayant une participation réduite au capital, celles-ci seront réunies en assemblée spéciale au sein de laquelle un siège au moins leur est réservé.

Lorsque chaque personne publique actionnaire ne dispose pas au moins d'un siège au sein du conseil d'administration ou de surveillance, il est constitué une assemblée spéciale.

Cette assemblée est constituée à la demande de toute collectivité non directement représentée dans les conseils et comprend un délégué de chaque assemblée délibérante actionnaire non représentée directement.

L'assemblée spéciale vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein les représentants communs qui siègent au conseil d'administration. Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées pour la désignation du ou des mandataires.

L'assemblée spéciale doit être réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou de ses mandataires. Elle se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale. La première réunion se tient sur l'initiative d'au moins une des collectivités ou groupements d'actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants de la Polynésie Française, de ses établissements et des autres personnes publiques au conseil d'administration incombent à ces personnes publiques.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administration est déterminée par l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966.

Les administrateurs personnes physiques et les représentants permanents des administrateurs personnes morales, sauf disposition contraire de la législation qui leur est applicable, doivent être âgés de moins de 75 ans.

Le mandataire atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la plus prochaine séance du conseil d'administration, lequel procède à la cooptation d'un nouvel administrateur si cela est nécessaire ou opportun. La personne morale de droit privé administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant permanent atteint par la limite d'âge.

#### Article 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs, autres que ceux représentant des personnes publiques, est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts. Les personnes publiques ne participent pas à la désignation de ces administrateurs et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants de la Polynésie Française, de ses établissements publics et des autres personnes publiques prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés et dans les cas avec la perte de leur qualité d'élu ou le relèvement de leurs fonctions. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par le nouvel organisme.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance des sièges réservés à la Polynésie Française, à ses établissements publics et autres personnes publiques, il est pourvu au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref par l'autorité qui les a désignés. Celle-ci peut à tout moment les relever de leurs fonctions.

#### Article 17 – GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

Les représentants de la Polynésie Française, de ses établissements publics et des autres personnes publiques, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Les autres administrateurs doivent être chacun propriétaires d'au moins une action de la société. Nommés au cours de la vie sociale, ils peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

#### Article 18 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

*DP*

Dans les rapports avec les tiers la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit la Polynésie française, un de ses établissements publics ou une autre personne publique agissant par l'intermédiaire d'un de ses représentants autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité qu'il représente.

#### Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du président et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

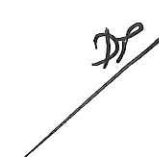
Il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier à un représentant de la Polynésie Française, de ses établissements publics ou des autres personnes publiques actionnaires sans une délibération expresse de l'autorité qui l'a désigné.

Cette délibération, aux termes de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983, doit fixer le montant maximum de la rémunération ou des avantages particuliers susceptibles d'être perçus, ainsi qu'autoriser la mission au titre de laquelle les sommes ou avantages sont perçus.

#### Article 20 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président soit au siège social soit à tout autre endroit qu'il décidera. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.



Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des personnes publiques, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard des autres représentants de ces mêmes personnes publiques. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, y compris la moitié des représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics et collectivités publiques, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf les dispositions contraires prévues par la loi et par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, lorsque la société intervient, conformément à l'article 4 de la loi du 7 juillet 1983, pour le compte d'un tiers n'ayant pas garanti ou apporté la totalité du financement, l'accord préalable du conseil est nécessaire et doit être donné à la majorité des deux tiers.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial établis par le président de séance et par le secrétaire et signés par le président et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par un administrateur délégué temporairement dans ses fonctions, un directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont signés par un seul liquidateur.

#### Article 21 – ADMINISTRATEURS DÉSIGNÉS PAR LES COLLECTIVITÉS

Les représentants de la Polynésie Française, de ses établissements publics et des autres personnes publiques siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

#### Article 22 - POUVOIRS DU CONSEIL

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- 1 - il nomme et révoque tous agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications ;
- 2 - il perçoit toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;
- 3 - il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers ;

*DP*

- 4 il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations ;
- 5 - il statue sur tous les traités, marchés, soumissions, adjudications, entrant dans l'objet de la société ;
- 6 - il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, il cautionne et avalise ;
- 7 - il autorise tous prêts et avances ;
- 8 - il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations et de bons ;
- 9 - il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la société ;
- 10- il exerce toutes actions judiciaires intéressant la société ;
- 11- il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions ;
- 12- à la majorité des trois quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés ;
- 13- il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toutes natures, des fonds de prévoyance et d'amortissement ;
- 14- il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour ;
- 15- il convoque les assemblées générales, arrête leur ordre du jour et fait toutes propositions à leur soumettre.

#### Article 23 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires, et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Les représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres personnes publiques ne peuvent remplir des mandats spéciaux dans l'administration de la société qu'en vertu d'une délibération de l'autorité ou de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de président du conseil d'administration ou directeur général.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

DP

Lorsque le chiffre d'affaires annuel de la société dépasse la somme prévue à l'article 2 du décret du 1er septembre 1996, les présidents, directeurs généraux et directeurs généraux adjoints ainsi que les responsables qui en exercent la fonction, sont tenus de déclarer leur situation patrimoniale.

### Article 23 bis – DIRECTION GENERALE

#### 1. Modalité d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale, à tout moment et au moins à chaque expiration du mandat du directeur général ou du mandat du président du conseil d'administration, lorsque celui-ci assure également la direction générale de la société. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par arrêté en conseil des ministres.

#### 2. Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non. La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Générale assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

#### 3. Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur Général délégué.

DP

Le conseil d'administration peut choisir le Directeur Général délégué parmi les administrateurs ou non.

La limite d'âge est fixée à soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'un Directeur général délégué a atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le Directeur Général délégué conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général délégué. Le directeur général délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

#### 4. Cumul des mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général de société anonyme.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations auxquelles elle a pris part.

#### Article 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ADMINISTRATEURS OU LE DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, son Directeur Général délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce applicable localement, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personne précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, le Directeur Général délégué ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les

actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, au Directeur Général délégué et aux représentants permanent des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### Article 25 - SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos, ou acquis d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le président ou le directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le président, soit par le directeur général.

### **TITRE IV**

#### **COMMISSAIRES AUX COMPTES, DELEGUE SPECIAL, CONTROLE**

##### Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Un ou plusieurs suppléants sont nommés en même temps et pour la même durée à dessein de remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires sont désignés pour six exercices, ils sont toujours rééligibles.

Leur rémunération est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Lorsque les circonstances les invitent à le faire, les commissaires aux comptes sont habilités à dresser un rapport spécial sur les conventions mentionnées à l'article 5 de la loi du 7 juillet 1983, conformément à la procédure des articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

##### Article 27 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une personne publique a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société d'économie mixte, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration ou de surveillance, d'être représentée auprès de ladite société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organismes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux collectivités qui détiennent des obligations.

#### Article 28 - COMMUNICATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les 15 jours suivant leur adoption au président du gouvernement et au représentant de l'Etat en Polynésie Française, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

Il en est de même des comptes annuels et consolidés le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes, ainsi que des contrats visés à l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

Les décisions prises dans le cadre de l'exercice des prérogatives de puissance publique deviennent exécutoires à compter de leur transmission aux autorités mentionnées au premier alinéa.

#### Article 29 - CONTROLE DES PERSONNES PUBLIQUES

Les représentants des personnes publiques adressent chaque année un rapport écrit aux assemblées délibérantes qui les ont désignés, sur lequel elles se prononcent. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

### **TITRE V**

#### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### Article 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à délibérer ou à autoriser toute augmentation de capital, à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers, ou à délibérer sur toutes modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet de la société.

Les autres assemblées sont, dans tous les cas, des assemblées ordinaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles. Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalité préalable.

Une action confère une voix.

La Polynésie Française, ses établissements publics et les autres personnes publiques, actionnaires de la société, sont représentés aux assemblées générales par un

délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les autres actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par leurs conjoints. Les pouvoirs dont la forme est déterminée par le conseil d'administration doivent être déposés au siège social cinq jours au moins avant la réunion.

Au début de chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms usuels et domicile des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou encore par le secrétaire général de l'assemblée.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

#### Article 31 - CONVOCATION DES ASSEMBLES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut également être convoquée :

- par les commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 194 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ;
- par un mandataire désigné par le président du tribunal de première instance statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social ou à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ;
- par un liquidateur.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Le délai entre la convocation et la date de l'assemblée est d'au moins quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Les actionnaires sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Le conseil d'administration les y invite dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En dehors de ces réunions annuelles, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

*DD*

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le pourcentage du capital exigé par l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par les articles 128, 129 et 131 du décret du 23 mars 1967, de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration. Les actionnaires qui désirent user de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par l'article 129 dudit décret.

Il ne peut être mis en délibération d'autres questions que celles portées à l'ordre du jour.

L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée par l'envoi, sur leur demande :

- de l'ordre du jour de l'assemblée ;
- de tous les projets de résolutions ;
- des notices sur les administrateurs et directeur général et le cas échéant, sur les candidats administrateurs ;
- du rapport du conseil d'administration ;
- de la liste des actionnaires ;
- de l'exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé et du tableau des résultats des cinq dernières années ;
- d'une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 du décret précité.

#### Article 32 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut de précision dans les statuts, l'assemblée élit elle-même son président parmi les administrateurs.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents ou acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après, jusqu'à acceptation.

Le bureau composé désigne son secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les fonctions de bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée.

#### Article 33 - QUORUM ET MAJORITE AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Parmi les actionnaires présents ou représentés, la Polynésie Française, ses établissements publics et toute autre personne publique doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation globale au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### Article 34 - QUORUM ET MAJORITE AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et si les personnes publiques sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

### TITRE VI

#### INVENTAIRES, BENEFICES, RESERVES, EXERCICE SOCIAL

##### Article 35 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

##### Article 36 - INVENTAIRE, BILAN, COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprennent l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes prévues par le plan comptable général. Le cas échéant, des comptes consolidés sont présentés dans les conditions et formes prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ces documents sont adressés dans les quinze jours de leur adoption en assemblée générale ordinaire au Haut-Commissaire de la République et au Président du Gouvernement de la Polynésie française, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes.

Les opérations comptables de la société sont effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les sociétés commerciales.

Toute opération conventionnée au sens de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1983 doit faire l'objet d'une comptabilité séparée distincte de celle concernant la société.

##### Article 37 - BENEFICES

Après dotation de la réserve légale suivant les dispositions de l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré non amorti des actions.

*DD*

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION, LIQUIDATION**

#### **Article 38 - EFFET DE LA DISSOLUTION**

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés, ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

#### **Article 39 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 40 – JURIDICTION COMPETENTE – ELECTION DE DOMICILE**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

## **TITRE IX**

### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 41 - REGLEMENT INTERIEUR**

En tant que de besoin, les statuts des sociétés d'économie mixte peuvent être complétés par un règlement intérieur pourvu qu'il ne contienne aucune disposition contraire à l'ordre public, général ou propre à la législation des sociétés, et aux statuts.

Lorsque les mesures concernent des actes de gestion, le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration, dans la limite de ses pouvoirs, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans les autres cas, il ne peut être édicté que par l'assemblée générale ordinaire, selon les modalités de droit commun. Il est modifié dans les mêmes conditions.

AD

Article 42 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers administrateurs sont :

**SECTEUR PUBLIC**

- Par arrêté n° 735 CM du 28 mai 2001 ont été désignés représentants de la Polynésie Française :
  - 1 - Monsieur Jonas TAHUAITU, ministre de l'Équipement et des Ports, demeurant à Pirae, Lotissement Pater,  
Né à Papeari le 16 août 1944.
  - 2 - Monsieur Jean-Christophe BOUISSOU, ministre du Logement, du Travail, du Dialogue social, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, de l'Humanisation de la ville, demeurant à Faaa, Pk 6,600, côté mer ;  
Né à Faaa le 28 octobre 1960.
  - 3 - Monsieur Georges PUCHON, ministre de l'Économie et des Finances, demeurant à Papeete, avenue Bruat,  
Né à Uturoa (Raiatea) le 8 février 1957.
  - 4 - Monsieur François-Marie DURGEAT, ingénieur, demeurant à Faaa, Saint Hilaire, quartier Holozet,  
Né à Boulogne Billancourt (Hauts de Seine) le 4 mai 1945.
- La CHAMBRE DE COMMERCE D'INDUSTRIE DES SERVICES ET DES METIERS DE POLYNESIE FRANCAISE (C.C.I.S.M.), établissement public organisé par le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953, dont le siège est à Papeete, 41 rue du Docteur Cassiau,  
Dont le représentant est Monsieur Albert LE CAILL, demeurant à Punaauia, Pk 9,  
Né à Papeete le 15 août 1943.
- Le PORT AUTONOME DE PAPEETE, établissement public industriel et commercial dont le siège est à Papeete, Motu-uta,  
Dont le représentant est Madame Béatrice CHANSIN, directrice du Port Autonome, demeurant à Punaauia,  
Née à Papeete le 19 novembre 1959.

**SECTEUR PRIVÉ**

- Le CENTRE EXPÉRIMENTAL DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (CEBTP), société anonyme au capital de 10.705.000 francs français, dont le siège est à Saint-Rémy-Les-Chevreuse, (Yvelines), Domaine de Saint-Paul, BP 37, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le n° B 582 101 176,

*DP*

Dont le représentant est Monsieur Jean-Luc SCHNOEBELEN, demeurant à Saint-Rémy-Les-Chevreuse, (Yvelines), Domaine Saint-Paul, BP 37,

Né à Mulhouse le 10 août 1956.

- Monsieur Daniel PALACZ, demeurant à Punaauia, Résidence Lotus,  
Né à Villeneuve Saint-Georges (Val-de-Marne) le 25 octobre 1945.
- La société SOCOTEC POLYNESIE, société à responsabilité limitée au capital de 2.800.000 franc CFP dont le siège social est à Papeete, 25, rue des Remparts, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete sous le n° 1384-B,

Dont le représentant est Monsieur Louis LOUX, demeurant à Punaauia, Lotissement Lotus, lot n° E 84,

Né à Papeete le 11 mars 1950.

- La société BUREAU VERITAS SA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, régie par la loi française sur les sociétés commerciales, au capital de 16.481.208 Euros, dont le siège social est situé 17 bis, Place des Reflets, Immeuble B 22, La Défence 2, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 775 690 621 (1985 B 00 206),

Dont le représentant est Monsieur Georges LE CAHAREC, demeurant à Papeete, 81, rue des Remparts prolongée, Fare Ute,

Né à Inzinz (Morbihan) le 27 juin 1943.

Chacun des administrateurs présents accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Sont nommés commissaires aux comptes de la société pour les six premiers exercices :

**Commissaire aux comptes titulaire :**

La SCP de commissaires aux comptes REDON-PELLOUX-CHAIZE, société civile professionnelle au capital de 1 000 000 de francs CFP, dont le siège est à Papeete, Boulevard Pomare, Centre Paofai, Bâtiment A, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete sous le n° 4706 C.

**Commissaire aux comptes suppléant :**

Monsieur Gilles REDON, domicilié à Papeete, Boulevard Pomare, Centre Paofai, Bâtiment A.

Ces personnes ont déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et règlements pour l'exercice de ces mandats, ainsi qu'il résulte des lettres ci-annexées en date du 3 juillet 2001, ci-annexées.

#### Article 46 - PUBLICATION

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tout pouvoir est donné aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

#### Article 47 - FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et délibérations ultérieurs, comme ceux de leurs dépôts et publications, les frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre et très généralement, toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la société, seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement pour être amortis avant toute distribution de bénéfices dans la déclaration de conformité.

#### Article 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires trois jours avant la date de signature des présentes, à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les actionnaires donnent mandat à Monsieur François-Marie DURGEAT, actionnaire, de signer la convention d'assistance technique auprès du Laboratoire des Travaux Publics de la Polynésie par le Centre Expérimental de Recherches et d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics dans les termes du projet annexé audit acte.

Les engagements, qui résultent de ces actes et conventions, seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont d'autre part expressément habilités, dès leur nomination, à passer et souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Pour copie certifiée conforme  
Le président

